URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
21 MAI 2013

5d

EMPLACEMENTS RESERVES

- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS -

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévus aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L.123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE HALLOY

-

PLAN LOCAL D'URBANISME

-

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

-

Conformément aux articles L. 123-1-5(8°) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Réalisation d'un accès pour la desserte de la zone 2 AUh	Commune	380 m²	Section A n°81p
2	Réalisation d'un accès pour la desserte de la zone 2 AUh	Commune	379 m²	Section A n°88p Section A n°657p
3	Aménagement et sécurisation de l'intersection de la voie communale n°102 de Songeons à Grandvilliers et de la rue du Guidon	Commune	12 m²	Section A n°755p
4	Réalisation d'équipements publics, scolaires et périscolaires	Commune	4859 m²	Section A n° 414 Section A n° 408 Section A n°518p Section A n°519p Section A n°405 Section A n°407p
5	Extension du cimetière	Commune	1411 m²	Section A n°714p Section A n°257p
6	Aménagement d'un espace public paysager, avec espaces verts et places de stationnement	Commune	1127 m²	Section A n°257p

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

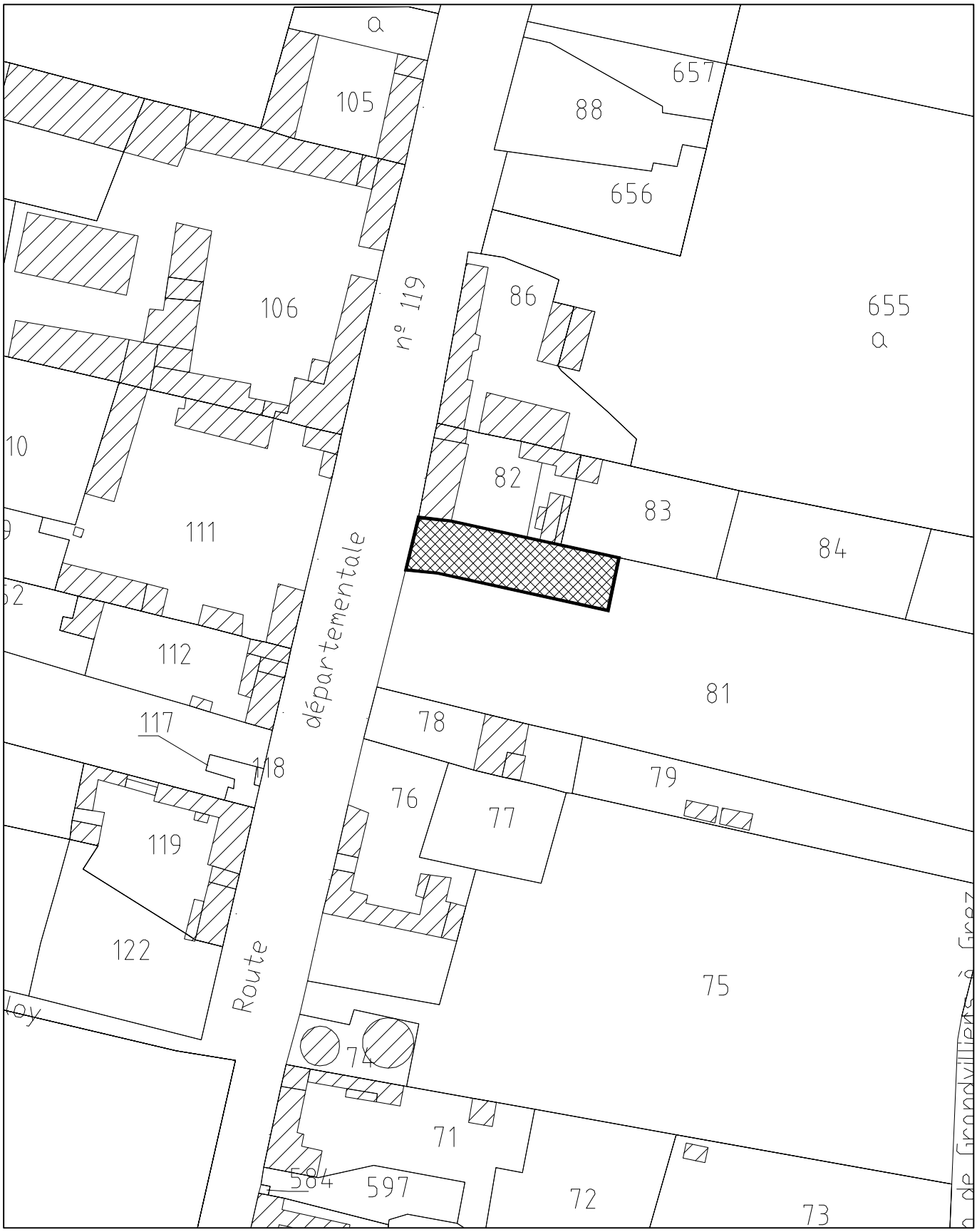

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

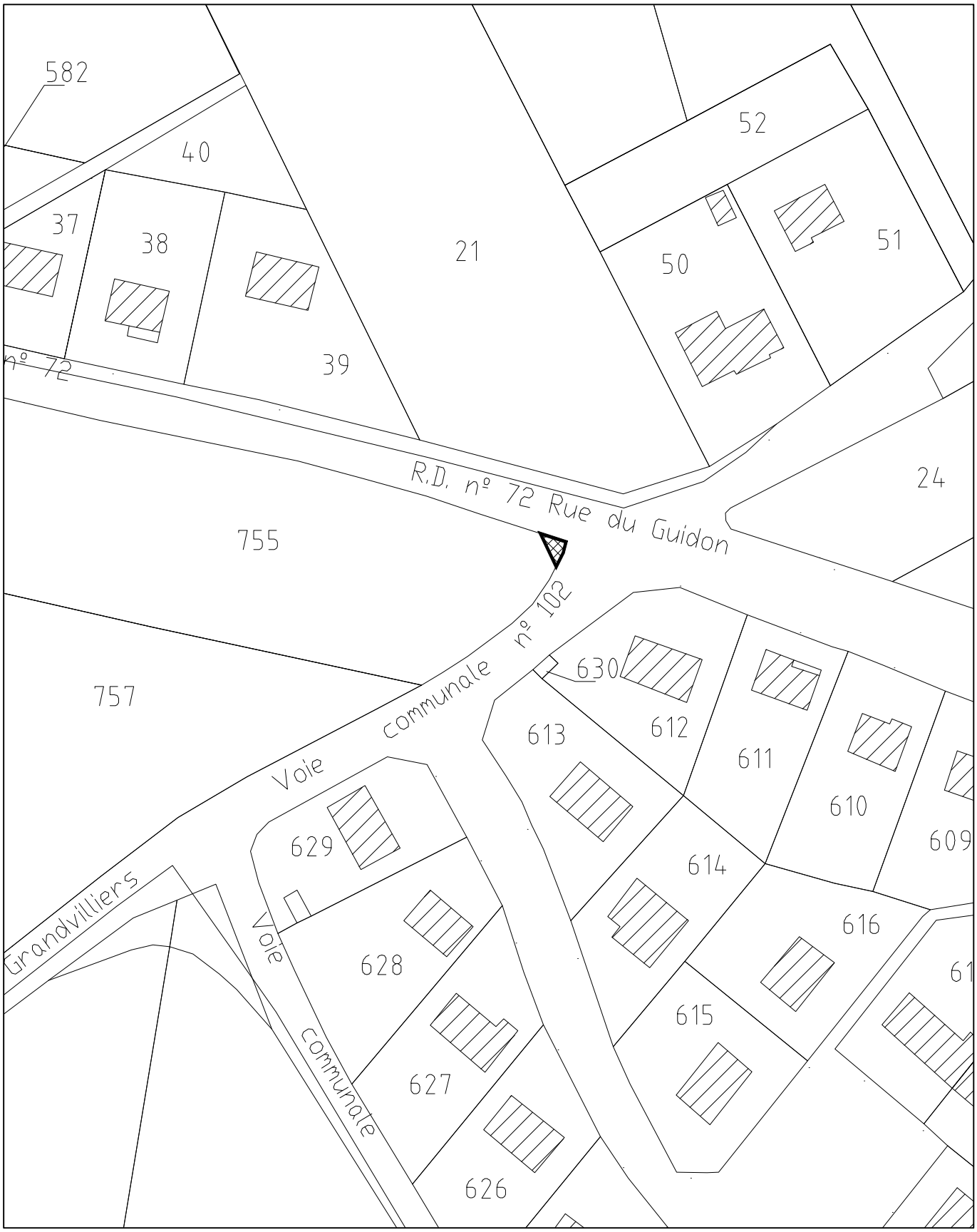

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e

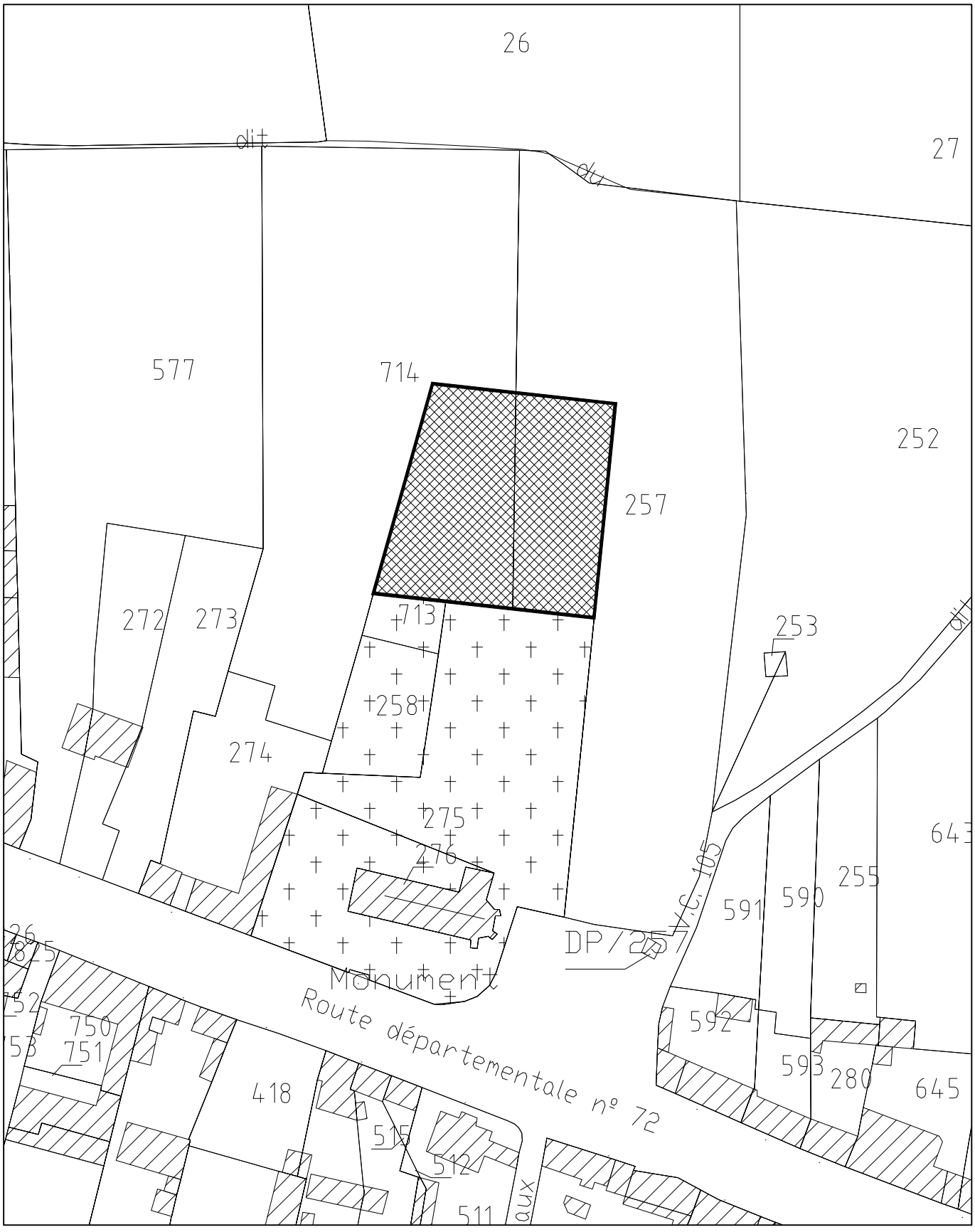

Commune d' HALLOY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°6
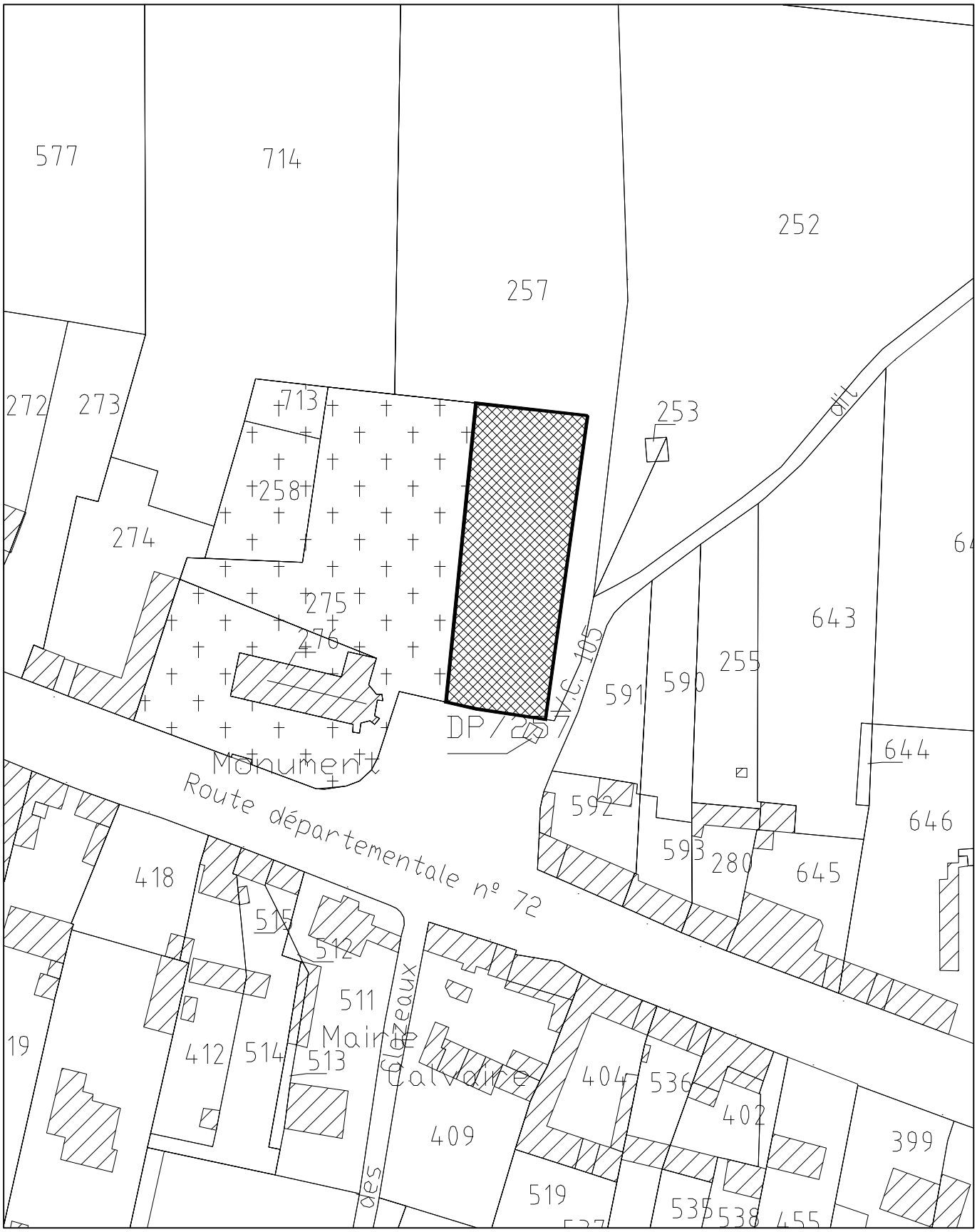
Echelle : 1/1000e